PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°88–
Jeudi 24 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 88 du 24 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°88 du 24 septembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015-DDT-962 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Blanzay ..... **p. 7**

Arrêté n°2015-DDT-964 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux **p.11**

Arrêté n°2015-DDT-966 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil-Matours ..... **p. 15**

Arrêté n°2015-DDT-967 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonnes ..... **p. 19**

Arrêté n°2015-DDT-969 en date du 17 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 23**

Arrêté n°2015-DDT-970 en date du 17 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 27**

Arrêté n°2015-DDT-971 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny..... **p. 29**

Arrêté n°2015-DDT-972 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 31**

Arrêté n°2015-DDT-973 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 33**

Arrêté n°2015-DDT-974 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 35**

Arrêté n°2015-DDT-975 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny..... **p. 37**

Arrêté n°2015-DDT-976 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 39**

Arrêté n°2015-DDT-977 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 41**

Arrêté n°2015-DDT-978 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 43**

Arrêté n°2015-DDT-979 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 45**

Arrêté n°2015-DDT-980 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 47**

Arrêté n°2015-DDT-981 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 49**

Arrêté n°2015-DDT-982 en date du 16 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... **p. 51**

Arrêté n°2015-DDT-986 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champagné Saint Hilaire ..... **p. 53**

Arrêté n°2015-DDT-987 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle Montreuil ..... **p. 57**

Arrêté n°2015-DDT-988 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chatillon ..... **p. 61**

Arrêté n°2015-DDT-989 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chateau-Larcher ..... **p. 65**

Arrêté n°2015-DDT-990 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chéneché ..... **p. 69**

Arrêté n°2015-DDT-991 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frontenay sur Dive ..... **p. 73**

Arrêté n°2015-DDT-992 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Guesnes ..... **p. 77**

Arrêté n°2015-DDT-993 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleuré ..... **p. 81**

Arrêté n°2015-DDT-994 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dissay ..... **p. 85**

Arrêté n°2015-DDT-995 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dangé St Romain ..... **p. 89**

Arrêté n°2015-DDT-1006 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cissé ..... **p. 93**

Arrêté n°2015-DDT-1008 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cloué ..... **p. 95**

Arrêté n°2015-DDT-1009 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coussay les Bois ..... **p. 99**

Arrêté n°2015-DDT-1012 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'Isle Jourdain ..... **p. 103**

Arrêté n°2015-DDT-1013 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maisonneuve ..... **p. 107**

Arrêté n°2015-DDT-1014 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay ..... **p. 111**

Arrêté n°2015-DDT-1015 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mignaloux Beauvoir ..... **p. 116**

Arrêté n°2015-DDT-1016 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jardres ..... **p. 119**

Arrêté n°2015-DDT-1017 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ingrandes ..... **p. 123**

Arrêté n°2015-DDT-1018 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montamisé ..... **p. 127**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Avis d'appel à projet n° 01 PH - 2015 pour la création d'un SAMSAH pour personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ..... **p. 131**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°2015-0009 DRAC/CRMH pour ampliation le 24 août 2015 portant inscription au titre des monuments historiques, du château de Foussac à LA BUSSIERE (Vienne) ..... **p. 143**

Arrêté n°2015-0018 DRAC/CRMH pour ampliation le 10 septembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques, du manoir du Grand-Breuil à SAINT-SAVIN (Vienne) ..... **p. 147**

Arrêté n°2015-0025 DRAC/CRMH pour ampliation le 15 septembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques, de l'église Notre-Dame de Rochefort (Charente-Maritime) ..... **p. 151**

Arrêté n°2015-0026 DRAC/CRMH pour ampliation le 15 septembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques, de la maison dite "de la Gaieté", 4 route des Mosaïques, à CHERAC (Charente-Maritime) ..... **p. 155**

Arrêté n°2015-0027 DRAC/CRMH en date du 24 août 2015 portant modification de la commission régionale du patrimoine et des sites ..... **p. 159**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-962

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Blanzay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/262 en date du 2 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Blanzay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/2 en date du 8 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Blanzay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Blanzay;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Blanzay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/2 en date du 8 janvier 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Blanzay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 288 ha situés sur le territoire de la commune de Blanzay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Blanzay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0C0355 0C0356 0C0358 0C0359 0C0360 0C0361 0C0362 0C0363 0C0364 0C0365 0C0366 0C0367 0C0368 0C0370 0C0371 0C0409 0C0633 0C0646 0D0508 0F0001 0F0046 0F0047 0F0048 0F0051 0F0052 0F0053 0F0054 0F0055 0F0056 0F0355 0F0357 0F0358 0F0362 0F0363 0F0364 0F0365 0F0366 0F0413 0F0414 0F0813 0F0851 0F0852 0F0853 0H0048 0H0067 0H0068 0H0069 0H0070 0H0071 0H0072 0H0073 0H0074 0H0075 0H0076 0H0077 0H0079 0H0080 0H0081 0H0082 0H0096 0H0102 0H0117 0H0118 0H0269 0H0270 0H0272 0H0273 0H0512 0H0652 0H0653 0H0700 0H0701 0H0765 0H0819 0H0883 0H1004 0H1006 0H1027 0H1040 0H1041 YA0001 YA0002 YA0003 YA0004 YA0005 YA0006 YA0007 YA0008 YA0009 YA0010 YA0011 YA0063 YA0064 YA0065 YA0066 YA0067 YA0068 YB0003 YB0004 YB0006 YB0007 YB0008 YB0009 YB0015 YB0016 YB0017 YB0019 YB0020 YB0021 YB0022 YB0023 YB0024 YB0025 YB0026 YB0029 YB0030 YB0031 YB0032 YB0033 YB0034 YB0035 YB0036 YB0037 YB0039 YB0040 YB0042 YB0043 YI0020 YI0021 YI0029 YI0030 YI0031 YI0032 YI0033 YI0038 YM0005 YM0006 YM0007 YM0008 YM0009 YM0010 YM0011 YM0012 YM0013 YM0014 YM0019 YM0020 YM0021 YM0022 YM0026 YM0027 YM0028 YM0029 YM0030 YM0031 YM0040 YM0041 YM0042 YM0046 YM0047 YM0049* YN0009 YN0010 YN0011 YN0012 YN0013 YN0014 YN0015 YN0016 YN0017 YN0019 YN0020 YN0021 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0020 ZR0021 ZR0023 ZT0001 ZT0002 ZT0003 ZT0026 ZT0027 ZT0028 ZT0029 ZT0030 ZT0031 ZT0032 ZT0033 ZT0034 ZT0035 ZT0036	
Territoire chassable mis en réserve :	288 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Blanzay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Blanzay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Blanzay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Blanzay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Blanzay, Madame le Maire de Blanzay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

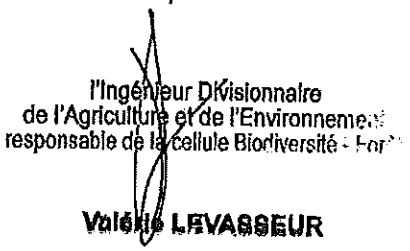

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-964

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/442 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bignoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/849 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bignoux ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Bignoux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Bignoux.

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/849 en date du 8 novembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 39 ha 24 a situés sur le territoire de la commune de Bignoux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Bignoux, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AI0013 AI0014 AI0011 AK0006 AK0007 AL0022 AL0024 AL0025 AL0026 AL0027 AL0030 AL0028 AL0029 AN0046 AN0039 AN0036 AN0037 AN0038 AN0034 AN0035 AO0045 AO0038 AO0046 AO0049 AO0050 AO0039 AO0040 AO0048 AO0047 AO0041 AO0044 AO0043 AO0042 AT0031 AT0037 AT0032 AT0029 AT0030 AT0028 AV0111 AV0112 AV0110 AV0100 AV0099 AV0106 AV0104 AV0105 AV0103 AV0101 AV0102 AV0098 AV0097 AV0096 AV0095 AV0094 AV0093 AV0089 AV0088 AV0204 AV0113 AV0114 AY0024	
Territoire chassable mis en réserve :	39 ha 24 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Bignoux.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante**

à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bignoux sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bignoux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Bignoux à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bignoux, M. le Maire de Bignoux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-966

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil Matours

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/158-6 en date du 6 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bonneuil Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/506 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bonneuil Matours ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Bonneuil Matours ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Bonneuil Matours ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/506 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonneuil Matours visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 6 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 129 ha situés sur le territoire de

la commune de Bonneuil Matours correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Bonneuil Matours, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AK0051 AK0096 AK0097 AK0098 AK0207 AL0018 AL0019 AL0020 AL0021 AL0022 AL0023 AL0024 AL0025 AL0026 AL0027 AL0028 AL0042 AL0064 AL0068 AL0069 AL0070 AL0071 AL0072 AL0073 AL0074 AL0075 AL0076 AL0077 AL0078 AL0079 AL0080 AL0081 AL0082 AL0083 AL0084 AL0085 AL0086 AL0087 AL0088 AL0089 AL0090 AL0091 AL0092 AL0093 AL0094 AL0095 AL0096 AL0097 AL0098 AL0099 AL0100 AL0102 AL0103 AL0104 AL0105 AL0106 AL0107 AL0108 AL0109 AL0110 AL0111 AL0112 AL0113 AL0114 AL0115 AL0116 AL0117 AL0118 AL0119 AL0120 AL0121 AL0122 AL0123 AL0124 AL0125 AL0126 AL0127 AL0130 AL0131 AL0132 AL0133 AL0134 AL0148 AL0149 AL0150 AL0151 AL0152 AL0153 AL0154 AL0274 AL0275 AL0276 AL0277 AL0278 AL0280 AL0282 AL0283 AL0310 AL0311 AL0312 AL0313 AL0314 AL0315 AL0316 AL0317 AL0318 AL0319 AL0320 AL0321 AL0322 AL0323 AL0324 AL0325 AL0326 AL0327 AL0328 AL0329 AL0330 AL0331 AL0332 AL0333 AL0334 AL0335 AL0336 AL0338 AL0339 AL0340 AL0342 AL0343 AL0344 AL0345 AL0346 AL0361 AL0362 AL0375 AL0376 AM0269 AN0006 AN0034 AN0035 AN0220 AN0221 AN0222 AN0223 AN0224 AN0225 AN0226 AN0227 AN0228 AN0229 AN0230 AN0231 AN0232 AN0234 AN0245 AN0246 AN0247 AN0249 AN0250 AN0251 AN0252 AN0258 AN0259 AN0260 AN0261 AN0262 AN0263 AN0264 AN0265 AN0266 AN0267 AN0268 AN0269 AN0270 AN0271 AN0272 AN0273 AN0274 AN0275 AN0276 AN0277 AN0278 AN0279 AN0280 AN0281 AN0282 AN0283 AN0284 AN0285 AN0348 AN0416 AN0488 AN0492 AN0632 AN0633 AZ0042 AZ0043 AZ0044 AZ0045 AZ0046 AZ0047 AZ0048 AZ0049 AZ0050 AZ0065 AZ0066 AZ0067 AZ0068 AZ0069 AZ0070 AZ0071 AZ0072 AZ0073 AZ0074 AZ0075 AZ0076 AZ0077 AZ0091	
Territoire chassable mis en réserve :	129 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Bonneuil Matours.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bonneuil Matours sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bonneuil Matours et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Bonneuil Matours à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bonneuil Matours, Madame le Maire de Bonneuil Matours, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-967

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonnes

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/348 en date du 25 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/479 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bonnes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Bonnes ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Bonnes ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/479 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonnes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 257 ha situés sur le territoire de la commune de Bonnes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Bonnes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
C0001 C0002 C0003 C0493 C0495 C0496 C0497 C0499 C0501 C0502 C0503 C0504 C0505 C0506 C0507 C0510 C0513 YA0083 YA0084 YA0085 YA0086 YA0087 YA0088 YA0089 YA0090 YA0091 YA0092 YA0093 YA0094 YA0095 YA0096 YA0097 YA0098 YA0099 YA0100 YA0102 YA0103 YA0104 YA0105 YA0113 YA0114 YA0115 YA0116 YA0117 YA0118 YA0119 YA0120 YA0123 YA0124 YA0125 YA0132 YA0133 YA0134 YA0139 YA0140 YA0141 YA0142 YA0175 YA0179 YA0182 YA0184 YA0186 YA0187 YA0188 YA0196 YA0232 YA0256 YA0257 YB0011 YB0012 YB0013 YB0014 YB0017 YB0018 YB0019 YB0020 YB0081 YD0016 YD0168 YI0028 YI0031 YI0032 YI0033 YI0036 YI0101 YI0123 YK0027 YK0028 YK0029 YK0030 YK0031 YK0033 YK0034 YK0035 YK0036 YK0041 YK0042 YK0043 YK0049 YK0050 YK0051 YK0052 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZI0014 ZI0015 ZI0017 ZI0022 ZI0023 ZI0024 ZI0027 ZI0028 ZI0029 ZI0030 ZI0031 ZI0032 ZI0054 ZI0061 ZI0062 ZI0072 ZI0075 ZI0082 ZK0042 ZK0043 ZK0044 ZK0045 ZK0063 ZK0113 ZK0115 ZK0116 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0016 ZL0018 ZL0019 ZL0020 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0027 ZL0029 ZL0032 ZL0033 ZL0034 ZL0035 ZL0036 ZL0037 ZL0038 ZL0039 ZL0040 ZL0041 ZL0042 ZL0043 ZL0044 ZL0045 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0053 ZL0054 ZL0056 ZL0061 ZL0062 ZL0063 ZL0073 ZL0075 ZL0076 ZL0078 ZL0079 ZL0080 ZL0081 ZL0082 ZL0083 ZL0084 ZL0085 ZL0086 ZL0087 ZL0088 ZL0089 ZL0090 ZL0091 ZL0092 ZL0093 ZL0094 ZL0095 ZL0096 ZL0097 ZL0098 ZL0101 ZL0102 ZL0103 ZL0104 ZL0105 ZL0106 ZL0107 ZL0108 ZL0109 ZL0157 ZL0158 ZL0159 ZL0160 ZL0163 ZL0164 ZL0168 ZX0148 ZY0016 ZY0017 ZY0031	
Territoire chassable mis en réserve :	257 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Bonnes.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bonnes sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bonnes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Bonnes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bonnes, M. le Maire de Bonnes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

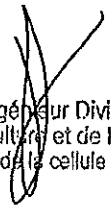

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-969

en date du 17 SEP. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Franck ARCHAMBAUD ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Franck ARCHAMBAUD ;

Vu le courrier du 10 juillet 2015 par lequel Monsieur Franck ARCHAMBAUD émet un avis favorable à l'intégration demandée ;

Vu les tableaux de correspondances cadastrales des terres de Monsieur Franck ARCHAMBAUD dont les références ont été modifiées ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Franck ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
M0498 M0503 M0504 M0505 M0624 M0626 M0627 M0628 M0630 M0633 M0636 M0642 M0644 M0647 M0653 M0655 M0656 M0665 M0783 M0792 M0798 M0998 M0999 M1079 M1086 M1089 M1090 M1093 M1126 M1143 M1154 M1242 M1250 M1304 M1329 M1337 M1338 M1340 M1345 M1346 M1355 M1434 M1435 M1458 M1468 M1473 M1476 M1477 M1478 S1046 S1090 T0051 T0087 T0243 T0247 T0274 T0286 T0327 T0354 T0374 U0511 U0513 U0523 U0527 U0528 U0529 U0533 U0534 U0543 U0545 U0546 U0578 U0587 U0747 U0750 U0752 U1972 U1980 U1996 U2011 U2050 U2052 U2055 U2056 U2059 U2083 U2084 U2085 U2086 U2087 U2324 U2420 U2428 V0067 V0073 V0112 V0118 V0149 V0150 V0183 V0189 V0196 V0249 V0261 V0296 V0302 V0305 V0306 V0798 V0803 V0809 V1047 V1050 V1051 V1052 V1061 V1062 V1063 V1068 V1069 V1070 V1071 V1072 V1103 V1114 V1330 V1611 V1621 V1628 V1707 V1708 ZL0147 ZL0188 ZM0053 ZM0055 ZM0065 ZM0078 ZM0082 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0102 ZM0111 ZM0112 ZM0121 ZM0122 ZM0132 ZM0137 ZM0141 ZM0144 ZM0145 ZM0150 ZM0151 ZM0152 ZM0154 ZM0167 ZM0185 ZM0188 ZM0189 ZM0195 ZM0272 ZM0299 ZM0303 ZM0339 ZM0355 ZM0372 ZM0378 ZM0382 ZM0387 ZM0392 ZM0393 ZM0394 ZM0395 ZM0396 ZM0401 ZM0426 ZM0427 ZM0429 ZM0440 ZM0443 ZM0444 ZM0446 ZM0462 ZM0466 ZM0467 ZM0487 ZM0491 ZM0493 ZM0497 ZM0498 ZM0511 ZM0522 ZM0524 ZM0525 ZM0526 ZM0532 ZM0535 ZM0543 ZM0546 ZM0548 ZM0550 ZM0551 ZM0555 ZM0585 ZM0588 ZM0589 ZN0004 ZN0011 ZN0013 ZN0014 ZN0021 ZN0022 ZN0023 ZN0024 ZN0032 ZN0034 ZN0035 ZN0043 ZN0046 ZN0047 ZN0048 ZN0050 ZN0051 ZN0064 ZN0093 ZN0094 ZN0095 ZN0096 ZN0097 ZN0099 ZN0100 ZN0104 ZN0105 ZN0114 ZN0117 ZN0118 ZN0119 ZN0122 ZN0123 ZN0124 ZN0128 ZN0129 ZN0132 ZN0135 ZN0136 ZN0150 ZN0162 ZN0164 ZN0191 ZN0226 ZN0241 ZN0250 ZN0252 ZN0270 ZN0271 ZN0272 ZN0364 ZO0089 ZO0095 ZO0107 ZO0108 ZO0111 ZO0142 ZO0143 ZO0144 ZO0164 ZO0165 ZO0167 ZO0173 ZO0174 ZO0211 ZO0217 ZO0218 ZO0223 ZO0224 ZO0227 ZO0230 ZO0232 ZO0238 ZO0239 ZO0240 ZO0243 ZO0250 ZO0252 ZO0260 ZO0307 ZO0308 ZO0310 ZO0339 ZO0354 ZO0357 ZO0448 ZO0449 ZO0455 ZO0462 ZO0465 ZP0070 ZP0113 ZP0128 ZP0135 ZP0137 ZP0149 ZP0152 ZP0155 ZP0156 ZP0181 ZP0201 ZP0270 ZP0318 ZP0330 ZP 0331 ZP0352	244 ha 39 a 38 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Chaumes, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-970

en date du 17 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes sur Fontaine ;

Vu le courrier du 10 juillet 2015 par lequel Monsieur Gilles ARCHAMBAUD émet un avis favorable à l'intégration demandée ;

Vu les tableaux de correspondances cadastrales des terres de Monsieur Gilles ARCHAMBAUD dont les références ont été modifiées ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD:

Parcelles cadastrées	Superficie totale
S1049 S1060 S1068 S1099 U0547 U0548 U0549 U0551 U0552 U0554 U0561 U0562 U0563 U0564 ZL0032 ZL0134 ZL0144 ZL0152 ZL0165 ZL0167 ZL0170 ZL0171 ZL0176 ZL0180 ZL0189 ZL0195 ZL0196 ZM0054 ZM0056 ZM0066 ZM0087 ZM0088 ZM0494 ZM0520 ZM0523 ZM0591 ZN0005 ZN0016 ZN0029 ZN0030 ZN0151 ZN0152 ZN0189 ZN0265 ZN0266 ZP0129 ZP0136 ZP0139 ZP0140 ZP0147 ZP0148 ZP0153 ZP0167 ZP0238	12 ha 37 a 25 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles ARCHAMBAUD, Les Places, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-971

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 16 mars 2014 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Madame Josseline BATAILLE ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Josseline BATAILLE, 43 Avenue des Adages, 95220 Herblay ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 8 avril 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Josseline BATAILLE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	995, 996, 1138, 1241, 1245, 1249, 1254, 1255, 1260, 2988	
U	22, 29, 30, 31, 45, 57, 58, 79, 80, 154, 172, 182, 535, 744, 754, 757, 785, 787, 790, 791, 2054, 2470, 2749, 2751, 2756, 2757	
ZM	1, 15, 26, 28, 32, 36, 64, 67, 464, 579, 580, 582	
ZO	187, 272	
ZP	199, 200, 327, 328, 332, 334, 337, 350, 351	16 ha 06 a 62 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Josseline BATAILLE, 43 Avenue des Adages, 95220 Herblay.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-972

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à la commune de Chauvigny ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Maire de Chauvigny, Rue du Moulin Saint Léger, 86300 Chauvigny ;

Vu le courrier du 10 juillet 2015 par lequel M. le Maire de Chauvigny émet un avis favorable à l'intégration demandée ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés à Chauvigny appartenant à la commune de Chauvigny :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
N	463	
T	827	
O	552, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 562, 563, 564, 565, 566, 567	5 ha 44 a 44ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la commune de Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-973

en date du 16 SEP. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Madame Madeleine DEMAZEAU ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Madeleine DEMAZEAU, La Courance, 86300 Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Madeleine DEMAZEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
S	627	2 ha 28 a 23 ca
V	1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1914	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Madeleine DEMAZEAU, La Courance, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-974

en date du 16 SEP. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Michel DOMINEAU ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Michel DOMINEAU, l'État, 86300 Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Michel DOMINEAU:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	1029, 1034, 1035, 1040, 1095, 1098, 1101, 1104	3 ha 62 a 30 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Michel DOMINEAU, l'État, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-975

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Marcel GUILLOTEAU ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Marcel GUILLOTEAU, 16 Rue du Maréchal Foch, 86000 Poitiers ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Marcel GUILLOTEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	1001, 1004, 1022	
N	424, 442, 443, 451, 456	
O	445, 455, 589	
T	31, 174, 411	
ZR	100	10 ha 94 a 34 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Marcel GUILLOTEAU, 16 Rue du Maréchal Foch, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-976

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Madame Marie-Rachelle HEBRAS ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Marie-Rachelle HEBRAS, 35 Rue de Targé, 86100 Châtellerault ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Marie-Rachelle HEBRAS, Epouse DELAROCHE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
U	2426	1 ha 87 a 30 ca
ZO	162, 226, 322	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Marie-Rachelle DELAROCHE, 35 Rue de Targé, 86100 Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-977

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Serge JOLY ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Serge JOLY, domicilié au lieudit « La Bremaudière », 86300 Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Serge JOLY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
T	60, 63, 89, 91, 108, 110, 112, 114, 118, 119, 126, 285, 319, 321, 333, 387, 563, 565, 566, 579, 581 766	3 ha 95 a 73 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Serge JOLY, La Bremaudière, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-978

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 15 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Madame Michèle RABILLAT ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Michèle RABILLAT, domiciliée 20 Rue de l'Abbé de l'Epée, 75005 Paris ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 27 mars 2015 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Michèle RABILLAT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
T	414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422	5 ha 13 a 47 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Michèle RABILLAT, 20 Rue de l'Abbé de l'Epée, 75005 Paris.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-979

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier reçu le 31 août 2015 par lequel Monsieur et Madame Lucien SIMON ont sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres leur appartenant ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur et Madame Lucien SIMON :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
U1994 ; U2031 ; ZN0165 ; ZN0240 ; ZN0278 ; ZN0279 ; ZN0281 ; ZN0283 ; ZO0202 ; ZP0236 ; ZP0237 ; ZP0239 ; ZP0240	1 ha 25 a 36 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Lucien SIMON, La Milonnière, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-980

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 6 août 2015 par lequel Monsieur Alain LANCEREAU a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres lui appartenant ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Alain LANCEREAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZP 58 ; ZP 59 , ZP 60 ; ZP 61 ; ZP 67 ; ZP 68 ; ZP 69 ; ZP 117	2 ha 58 a 40 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Alain LANCEREAU, Artiges, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-981

en date du 16 SEP. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrierdu 27 juin 2015 par lequel Madame Dominique AUZOU a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres lui appartenant ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Dominique AUZOU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
BM 1 ; ZO 309	1 ha 89 a 98 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Dominique AUZOU, 11 Rue Albert Camus, 86180 Buxerolles.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-982

en date du 17 SEP. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 22 août 2015 par lequel Monsieur Franck ARCHAMBAUD a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny des terres dont il a fait l'acquisition le 23 juillet 2015 ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Franck ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
M0328 M1364 M1437 M1441 U0514 U0579 U0582 U0746 U1974 U1982 U2077 U2743 V0873 V0896 V0898 ZM0120 ZM0140 ZM0155 ZM0186 ZM0187 ZM0201 ZM0273 ZM0286 ZM0323 ZM0324 ZM0330 ZM0333 ZM0447 ZM0456 ZM0457 ZM0459 ZM0514 ZM0517 ZM0518 ZN0137 ZN0138 ZN0262 ZO0088 ZO0212	6 ha 96 a 04 ca

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Chaumes, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-986

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champagné-Saint-Hilaire

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/233 en date du 14 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Champagné-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/679 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA deChampagné-Saint-Hilaire;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/679 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champagné-Saint-Hilaire visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 460 ha situés sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve*)	SUPERFICIE
AC0059 AC0060 AC0061 AC0062 AC0066 AC0067 AC0069 AC0070 AC0071 AC0072 AC0073 AC0074 AC0075 AC0076 AC0077 AC0078 AC0081 AC0082 AC0083 AC0084 AC0085 AC0086 AC0087 AC0088 AC0089 AC0090 AC0091 AC0092 AC0093 AC0094 AC0095 AC0097 AC0098 AC0099 AC0100 AC0101 AC0102 AC0103 AC0104 AC0105 AC0106 AC0107 AC0199 AC0200 AC0209 AC0210 AC0211 AC0214 AC0215 AC0258 AC0259 AC0260 AC0272 AC0273 B0131 B0132 B0135 B0136 B0137 B0138 B0139 B0140 B0141 B0142 B0143 B0144 B0145 B0146 B0147 B0148 B0149 B0150 B0151 B0152 B0153 B0154 B0155 B0156 B0163 B0167 B0171 B0179 B0182 B0470 B0471 B0485 B0486 B0556 B0570 C0001 C0002 C0003 C0004 C0005 C0006 C0007 C0008 C0009 C0010 C0011 C0012 C0013 C0014 C0015 C0016 C0017 C0018 C0019 C0020 C0034 C0035 C0036 C0037 C0038 C0039* C0042* C0043* C0044* C0116 C0117 C0118 C0119 C0120 C0201 C0202 C0414 C0416 C0418 C0429 C0430 C0519* D0034 D0035 D0036 D0037 D0038 D0039* D0040 D0041 D0042 D0044 D0045 D0046 D0047 D0048 D0049 D0050 D0053 D0054 D0055 D0056 D0057 D0058 D0059 D0060* D0068* D0069 D0072 D0075 D0076 D0077 D0078 D0079 D0080 D0081 D0082 D0083 D0084 D0085 D0087 D0088 D0090 D0099 D0100 D0103 D0104 D0105 D0106 D0107 D0108 D0109 D0110 D0111 D0112 D0113 D0114 D0115 D0116 D0117 D0118 D0119 D0120 D0121 D0122 D0123 D0124 D0125 D0126 D0127 D0128 D0129 D0130 D0131 D0132 D0133 D0377 D0378 D0379 D0380 D0381 D0398 D0675 D0682 D0683 D0684 D0686 D0698 D0700 D0701 D0702 D0706 D0711 D0712 H0004 H0005 H0006 H0007 H0008 H0009 H0010 H0011 H0012 H0013 H0014 H0015 H0016 H0017 H0018 H0019 H0020 H0021 H0022 H0023 H0024 H0025 H0026 H0027 H0028 H0029 H0030 H0031 H0032 H0033 H0034 H0035 H0036 H0037 H0038 H0039 H0040 H0041 H0042 H0043 H0044 H0045 H0046 H0047 H0049 H0050 H0082 H0083 H0084 H0085 H0086 H0087 H0090 H0091 H0092 H0093 H0094 H0097 H0099 H0100 H0122 H0123 H0124 H0128 H0129* H0136 H0138 H0213 H0234 H0257 H0267 H0268 H0269 H0270 H0271 H0272 H0273 H0274 H0275 H0276 H0277 H0278 H0279 H0280 H0281 H0282 H0283 H0284 H0285 H0286 H0287 H0298 H0299 H0304 I0011 I0012 I0014 I0015 I0016 I0017 I0018 I0019 I0020 I0021 I0022 I0023* I0025 I0026 I0027 I0028 I0029 I0033 I0034 I0095 I0096 I0097 I0099 I0100 I0102 I0103 I0104 I0105 I0106 I0107 I0108 I0109 I0110 I0111 I0112 I0114 I0115 I0116 I0117 I0118 I0119 I0143 I0144 I0145 I0192 I0193 I0198 I0199 I0202 I0203 I0250 I0274 I0280 I0289 K0222 K0223 K0224 K0225 K0226 K0227 K0228 K0229 K0230 K0259 K0260 K0261 K0262 K0263 K0264	
Territoire chassable mis en réserve :	460 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Champagné-Saint-Hilaire à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Champagné-Saint-Hilaire, M. le Maire deChampagné-Saint-Hilaire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-987

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle Montreuil

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/292 en date du 26 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Chapelle Montreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/505 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Chapelle Montreuil ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de La Chapelle Montreuil ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de La Chapelle Montreuil ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/505 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Chapelle Montreuil visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 172 ha situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Montreuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de La Chapelle Montreuil, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0A0384 0A0385 0A0387 0A0388 0A0389 0A0390 0A0401 0A0403 0A0404 0A0405 0A0406 0A0407 0A0408 0A1109 ZA0012 ZA0013 ZA0014 ZA0015 ZA0016 ZA0017 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZD0003 ZD0004 ZD0006 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0039 ZD0057 ZD0058 ZD0061* ZE0002 ZE0003 ZE0014 ZE0015 ZE0016 ZE0017 ZE0020 ZE0021 ZE0023 ZE0024 ZE0025 ZE0028 ZE0029 ZE0032 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0038 ZE0039 ZE0042 ZH0013 ZH0015 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0018 ZI0027	
Territoire chassable mis en réserve :	172 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Chapelle Montreuil.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Chapelle Montreuil sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Chapelle Montreuil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de La Chapelle Montreuil à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Chapelle Montreuil, M. le Maire de La Chapelle Montreuil, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur D[illegible]
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité

Valérie [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-988

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chatillon

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-229 en date du 7 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chatillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/941 du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chatillon ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Chatillon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chatillon ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/941 du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chatillon visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 43 ha 55 ca situés sur le territoire de la commune de Chatillon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chatillon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0060 0A0061 0A0107 0A0286 0A0287 0A0288 0A0311 0A0347 0A0360 0A0361 0B0330 0B0331 0B0332 0B0333 0B0334 0B0335 0B0336 0B0337 0B0339 0B0340 0B0435 0B0436 0B0511 0B0512	
Territoire chassable mis en réserve :	43 ha 55 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chatillon.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chatillon sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chatillon et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Chatillon à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chatillon, Mme le Maire de Chatillon, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

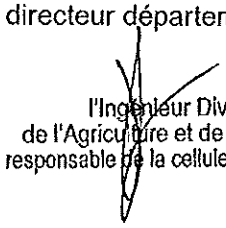

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-989

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Château-Larcher

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/316 en date du 8 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Château-Larcher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/667 du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Château-Larcher ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Château-Larcher ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Château-Larcher ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/667 du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Château-Larcher visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 ha situés sur le territoire de la commune de Château-Larcher correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Château-Larcher, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
A0096 A0204 A0205 A0206 A0207 A0208 A0209 A0210 A0211 A0212 A0214 A0216 A0217 A0218 A0219 A0220 A0221 A0222 A0293 A0300 A0301 A0302 A0303 A0305 A0306 A0307 A0308 A0309 A0310 A0330 A0331 A0332 A0333 A0334 A0335 A0338 A0339 A0340 A0351 A0353 A0366 A0367 A0368 A0372 A0373 A0392 A0455 A0496 A0497 A0498 A0499 A0500 A0501 A0514 A0515 A0516 A0517 A0518 A0519 A0520 A0521 A0522 A0523 A0536 A0593* B0095 B0096 B0098 B0099 B0100 B0105 B0165 B0167 B0168 B0169 B0177 B0181 B0183 B0184 B0185 B0188 B0194 B0195 B0196 B0197 B0198 B0200 B0201 B0202 B0203 B0204 B0206 B0659 B0671 B0741 B0742 B0743 B0744 B0745 B0786 B0787 B0788 E0112 E0113 E0114 E0115 E0116 E0117 E0118 E0119 E0120 E0121 E0122 E0123 E0124 E0125 E0126 E0127 E0128 E0129 E0130 E0131 E0132 E0133 E0134 E0162 E0163 E0164 E0165 E0225 E0226 E0253 E0260 E0261 E0262 E0263 E0264 E0276 E0277 E0318 E0319 E0320 E0321 E0344 E0399 E0400 E0406 E0456 E0457 ZA0039 ZA0040 ZA0041 ZA0046 ZA0047 ZA0048	
Territoire chassable mis en réserve :	109 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Château-Larcher.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Château-Larcher sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Château-Larcher et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Château-Larcher à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Château-Larcher, M. le Maire de Château-Larcher, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-990

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chéneché

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/311 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chéneché ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/504 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chéneché ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Chéneché ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Chéneché ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/504 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chéneché visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 28 ha situés sur le territoire de la commune de Chéneché correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Chéneché, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
B0024 B0025 B0026 B0027 B0028 B0029 B0030 B0031 B0032 B0033 B0306 B0323 C0029 C0030 C0031 C0031 C0032 C0033 C0034 C0035 C0036 C0037 C0039 C0040 C0041 C0042 C0043 C0044 C0045 C0046 C0047 C0048 C0049 C0050 C0051 C0052 C0053 C0054 C0055 C0056 C0057 C0058 C0059 C0060 C0061 C0062 C0063 C0064 C0065 C0066 C0067 C0068 C0069 C0070 C0071 C0234* C0237 C0238 C0239 C0240 C0268 C0269 C0270 C0278 C0280 C0281 C0282 C0283 C0284 C0285 C0286 C0287 C0288 C0289 C0290* C0291 C0292 C0293 C0294 C0295 C0296 C0297 C0298 C0300* C0301 C0302 C0303 C0304 C0305 C0306 C0307 C0308 C0309 C0310 C0311 C0312 C0313 C0314 C0315 C0316 C0317 C0319 C0320 C0322* C0323 C0324 C0325 C0328 C0332 C0333 C0334 C0335 C0336 C0337 C0338 C0339 C0340 C0341 C0462 C0795 C0798 C0805 C0815* C0832 C0834 C0835 C0889 C0891 D0258 D0260 D0261 D0263 D0264 D0265 D0266 D0267 D0268 D0269 D0270 D0271 D0272 D0273 D0274 D0275 D0276 D0280 D0281 D0286 D0308 D0309 D0310 D0312 D0313 D0314 D0315 D0316 D0317 D0318 D0319 D0320 D0334 D0335 D0360 ZA0041 ZA0042 ZA0043 ZA0044 ZA0045	
Territoire chassable mis en réserve :	28 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Chéneché.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Chéneché sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chéneché et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Chéneché à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Chéneché, M. le Maire de Chéneché, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-991

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frontenay-sur-Dive

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-43 en date du 29 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Frontenay-sur-Dive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/587 en date du 2 août 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/587 en date du 2 août 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frontenay-sur-Dive visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 235 ha situés sur le territoire de la commune de Frontenay-sur-Dive correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
D1669 D1670 D1673 D1674 D1675 D1676 D1678 D1679 D1680 D1681 D1682 D1683 D1684 D1687 D1688 D1689 D1690 D1691 D1692 D1693 D1708 E0379 E0387 E0388 E0389 E0437 E0438 E0439 E0440 E0441 E0442 E0443 E0444 E0445 E0446 E0447 E0448 E0449 E0450 E0451 E0452 E0453 E0454 E0468 YA0001 YA0002 YA0003 YA0021 YA0022 YA0023 YA0025 YA0026 YA0027 YA0028 YA0029 YA0030 YA0031 YA0032 YA0033 YA0034 YA0111 YA0112 YA0113 YA0114 YA0115 YA0117 YA0118 YA0119 YA0120 YA0121 YA0122 YA0123 YA0124 YA0125 YA0126 YA0127 YA0128 YA0129 YA0130 YA0131 YA0132 YA0133 YA0134 YA0135 YA0136 YA0137 YA0138 YA0139 YA0140 YA0141 YA0142 YA0143 YA0144 YA0145 YA0146 YA0147 YA0148 YA0149 YA0150 YA0151 YA0152 YA0153 YA0154 YA0155 YA0156 YA0157 YA0158 YA0159 YA0160 YA0161 YA0162 YA0163 YA0164 YA0165 YA0166 YA0170 YA0171 YA0172 YA0173 YA0174 YA0175 YA0179 YA0180 YA0181 YA0182 YA0183 YA0184 YA0185 YA0186 YA0187 YA0188 YA0189 YA0190 YA0191 YA0192 YA0193 YA0194 YA0195 ZB0176 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0024 ZD0025 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0034 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0042 ZD0043 ZD0044 ZD0045 ZD0046 ZD0047 ZD0048 ZD0049 ZD0050 ZD0051 ZD0052 ZD0053 ZD0054 ZD0055 ZD0056 ZD0057 ZD0058 ZD0059 ZD0060 ZD0061 ZD0062 ZD0063 ZD0064 ZD0065 ZD0066 ZD0067 ZD0068 ZD0069 ZD0070 ZD0071 ZD0072 ZD0073 ZD0074 ZD0075 ZD0076 ZD0077 ZD0078 ZD0112 ZE0039 ZE0040 ZE0041 ZE0042 ZE0043 ZE0044 ZE0045 ZE0046 ZE0047 ZE0061 ZE0065 ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070 ZE0071 ZE0072 ZE0079 ZE0080 ZE0081 ZE0082 ZE0083 ZE0084 ZE0085 ZE0086 ZE0087 ZE0088 ZE0089 ZE0090 ZE0091 ZE0092 ZE0093 ZE0094 ZE0098 ZE0099 ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0066 ZH0125 ZM0080 ZM0081 ZM0082 ZM0083 ZM0084 ZM0085 ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0093 ZM0094 ZM0134 ZP0081 ZP0082 ZX0028 ZX0029 ZX0030 ZX0031 ZX0032 ZX0033 ZX0034 ZX0035 ZX0194	
Territoire chassable mis en réserve :	235 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cherves et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Frontenay-sur-Dive à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Frontenay-sur-Dive, Madame le Maire de Frontenay-sur-Dive, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
[illegible]riculture et de l'Environnement
[illegible]ble de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-992

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Guesnes

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-68 en date du 20 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Guesnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/938 en date du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Guesnes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Guesnes ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Guesnes ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/938 en date du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Guesnes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 46 ha 30 a situés sur le territoire de la commune de Guesnes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Guesnes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
B0547 B0549 B0550 B0551 B0558 B0559 B0560 B0561 B0569 B0570 B0571 B0639 B0640 B0641 B0642 B0643 B0644 B0645 B0646 B0647 B0648 B0649 B0650 B0651 B0652 B0653 B0654 B0658 B0659 B0671 B0672 B0673 B0674 B0748 B0749 B0750 B0751 B0752 B0753 B0754 B0755 B0779 B0780 B0781 B0783 B0784 B0785 B0786 B0816 B0819 B0820 B0822 B0823 B0848* B0960 B0971 B0973 B0999 C0109 C0110 ZB0022 (Commune de Monts sur Guesnes) ZB0028 (Commune de Monts sur Guesnes) ZD0009 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0016 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0023 ZD0024 ZD0025 ZD0026 ZD0027 ZD0028 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0039 ZD0040 ZD0046 ZD0087 ZD0088 ZD0090 ZD0091 ZD0092 ZD0094 ZD0096 ZD0098 ZD0099 ZD0100 ZD0101 ZD0108 ZD0109 ZD0110 ZD0113 ZD0114 ZD0124 ZD0125 ZD0127 ZD0128 ZD0129 ZD0130 ZD0131 ZD0132 ZD0133 ZD0134 ZD0135 ZD0136 ZD0137 ZD0138	
Territoire chassable mis en réserve :	46 ha 30 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Guesnes.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Guesnes sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Guesnes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Guesnes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Guesnes, Mme le Maire de Guesnes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-993

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleuré

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/360 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Fleuré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/576 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Fleuré ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Fleuré ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Fleuré ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/576 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fleuré visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 61 ha situés sur le territoire de la commune de Fleuré correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Fleuré, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
A0139 A0172 A0302 A0336 A0338 A0342 A0345 A0350 A0351 A0352 A0353 A0354 A0355 A0359 A0360 A0386 A0387 AA0002 AA0078 AB0005 AB0048 AB0050 AB0095 AB0096 AB0099 AB0101 AK0183 B0247 B0248 B0249 B0530 B0532 B0533 B0534 B0535 D0012 D0086 D0142 D0153 D0173 D0175 D0184 D0194 D0195 D0198 D0206 D0207 D0208 D0215 D0229 D0232 D0233 D0236	
Territoire chassable mis en réserve :	61 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Fleuré.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➢ Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Fleuré sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Fleuré et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Fleuré à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Fleuré, M. le Maire de Fleuré, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-994

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dissay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/328 en date du 15 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Dissay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/500 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dissay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Dissay;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Dissay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/500 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dissay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 112 ha situés sur le territoire de la commune de Dissay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Dissay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(*en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AC0208 AC0209 AC0211 AC0212 AC0218 AC0219 AC0231 AC0232 AC0233 AC0234 AC0235 AC0236 AC0237 AC0238 AC0239 AC0240 AC0241 AC0242 AC0243 AC0244 AC0245 AC0247 AC0248 AC0249 AC0250 AC0251 AC0252 AC0253 AC0254 AC0255 AC0256 AC0262 AC0263 AC0264 AC0265 AC0266 AC0267 AC0268 AC0269 AC0270 AC0271 AC0272 AC0273 AC0274 AC0275 AC0276 AC0277 AC0278 AC0309 AC0316 AC0317 AC0318 AC0319 AC0334 AC0336 AC0344 AC0345 AC0347 AC0348 AC0349 AC0350 AC0351 AC0352 AC0362 AC0364 AC0383* AV0214 AV0216 AV0217 AV0220 AV0221 AV0223 AV0230 AV0231 AV0236 AV0443* AV0444 AV0445 AV0461 AV0462 AV0637 AV0646 AV0648 AV0678 AV0803 AV0804 AV0815 AV0816 AV0817 AV0818 AV1006 AV1007 AV1008 AV1009 AV1010 AV1011 AW0048 AW0094 AW0095 AW0096 AW0097 AW0098 AW0295 AW0296 AW0298 AW0300 AW0302 AW0303 AW0304 AW0305 AW0329 AW0334 ZK0001 ZK0002 ZK0003 ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0008 ZK0009 ZK0010 ZK0011 ZK0012 ZK0013 ZK0014 ZK0015 ZK0016 ZK0017 ZK0018 ZK0019 ZK0100 ZK0101 ZK0102 ZK0103 ZK0104 ZK0105 ZK0106 ZK0128 ZK0129 ZK0131 ZK0133 ZK0134 ZK0135 ZK0136 ZL0035 ZL0036 ZL0037 ZL0038 ZL0040 ZL0041 ZL0042 ZL0043 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0053 ZL0054 ZL0055 ZL0056 ZL0057 ZL0058 ZL0059 ZL0060 ZL0061 ZL0062 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZL0066 ZL0067 ZL0068 ZL0069 ZL0070 ZL0071 ZL0072 ZL0073 ZL0074 ZL0075 ZL0076 ZL0077 ZL0078 ZL0079 ZL0080 ZL0081 ZL0082 ZL0083 ZL0084 ZL0085 ZL0086 ZL0087 ZL0088 ZL0089 ZL0090 ZL0091 ZL0092 ZL0093 ZL0094 ZL0095 ZL0096 ZL0097 ZL0098 ZL0099 ZL0100 ZL0101 ZL0102 ZL0103 ZL0104 ZL0105 ZL0106 ZL0107 ZL0108 ZL0109 ZL0110 ZL0111 ZL0114 ZL0115 ZL0117 ZL0118 ZL0119	
Territoire chassable mis en réserve :	112 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Dissay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du

recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Dissay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Dissay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Dissay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Dissay, M. le Maire de Dissay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-995

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dangé Saint Romain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/PG/158-168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Dangé Saint Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/757 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dangé Saint Romain ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Dangé Saint Romain;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Dangé Saint Romain ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/757 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dangé Saint Romain visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 174 ha situés sur le territoire de la commune de Dangé Saint Romain correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Dangé Saint Romain, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
F0088 F0089 F0090 F0091 F0092 F0111 F0112 F0113 F0150 F0151 F0152 F0153 F0154 F0155 ZD0026 ZD0029 ZD0030 ZD0031 ZD0032 ZD0033 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0037 ZD0038 ZD0039 ZD0040 ZD0052 ZD0233 ZD0239 ZE0007 ZE0008 ZE0009 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZE0013 ZE0014 ZE0015 ZE0017 ZE0018 ZE0020 ZE0021 ZE0134 ZE0135 ZS0002 ZS0003 ZS0004 ZS0005 ZS0006 ZS0007 ZS0008 ZS0009 ZS0010 ZS0011 ZS0012 ZS0014 ZS0015 ZS0016 ZS0018 ZS0019 ZS0020 ZS0021 ZS0073 ZS0074 ZS0075 ZS0076 ZS0086 ZS0087 ZS0088 ZS0089 ZS0090 ZS0093 ZS0094 ZS0095 ZS0096 ZS0097 ZS0098 ZS0099 ZS0100 ZS0102 ZS0107 ZS0108 ZS0109 ZS0110 ZS0111 ZS0112 ZS0113 ZW0012 ZW0013 ZW0016 ZW0017 ZW0019 ZW0020 ZW0025	
Territoire chassable mis en réserve :	174 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Dangé Saint Romain.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Dangé Saint Romain sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Dangé Saint Romain et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Dangé Saint Romain à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Dangé Saint Romain, M. le Maire de Dangé Saint Romain, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1006

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cissé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/264 en date du 4 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cissé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/D1/B1/264 en date du 4 novembre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cissé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/602 en date du 3 septembre 2010 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cissé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Cissé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Cissé ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2005/D1/B1/264 en date du 4 novembre 2005 et n° 2010/DDT/602 en date du 3 septembre 2010 portant respectivement renouvellement puis prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cissé visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 131 ha situés sur le territoire de la commune de Cissé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Cissé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AA0054 AH0037 AH0065 YM0015 YM0017 YM0018 YM0019 YM0020 YM0021 YM0028 YM0029 YM0030 YM0031 YM0032 YM0033 YM0034 YM0035 YM0037 YM0038 YM0057 YM0059 YM0061 YM0063 ZV0001 ZV0002 ZW0065 ZW0066 ZW0067 ZW0068 ZW0069 ZW0070 ZW0071 ZW0072 ZW0073 ZW0074 ZW0075 ZW0076 ZW0077 ZW0078 ZW0079 ZW0080 ZW0081 ZW0082 ZW0083 ZW0084 ZW0085 ZW0086 ZW0087 ZW0088 ZW0089 ZW0090 ZW0091 ZW0092 ZW0093 ZW0094 ZW0095 ZW0096 ZW0097 ZW0098 ZW0099 ZW0100 ZW0101 ZW0102 ZW0103 ZW0104 ZW0105 ZY0017 ZY0018 ZY0019 ZY0020 ZY0021 ZY0022 ZY0023 ZY0032 ZY0056 ZY0057 ZY0058	
Territoire chassable mis en réserve :	131 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Cissé.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Cissé sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cissé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Cissé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Cissé, Madame le Maire de Cissé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

93

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1008

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cloué

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/317 en date du 8 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cloué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/631 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cloué ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Cloué ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Cloué ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/631 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cloué visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 67 ha 12 a situés sur le territoire de la commune de Cloué correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Cloué, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
A1008 A0056 A1100 A1099 A1098 A0001 A0004 A0005 A0007 A0006 A0948 A0947 A0945 A0844 A0845 A0848 A1010 A1006 A0047 A0048 A0055 A1012 A1011 A1000 A0990 A0779 A0998 A0992 A1004 A0994 A0778 A0745 A0744 B1279 B0819 B1153 B1147 B0935 B1133 B1134 B1135 B1137 B1144 B0654 B1146 B1145 B1143 B1149 B1150 B0008 B0009 B0655 B0017 B0022 B0016 B1088 B0014 B0013 B0010 B1042 B1166 B1167 B1151	
Territoire chassable mis en réserve :	67 ha 12 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Cloué.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante**

(déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Cloué sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cloué et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Cloué à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Cloué, M. le Maire de Cloué, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1009

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coussay-les-Bois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-76 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Coussay-les-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Coussay-les-Bois ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Coussay-les-Bois ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Coussay-les-Bois ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/637 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Coussay-les-Bois visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 225 ha situés sur le territoire de la commune de Coussay-les-Bois correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Coussay-les-Bois, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
ZI0014 ZI0029 ZI0030 ZI0038 ZI0040 ZK0003 ZO0002 ZO0003 ZO0004 ZO0005 ZO0006 ZO0007 ZO0008 ZO0009 ZO0011 ZO0016 ZO0017 ZO0018 ZO0019 ZO0020 ZO0022 ZO0023 ZO0026 ZO0060 ZO0061 ZO0069 ZO0081 ZO0082 ZO0145 ZO0146 ZO0153 ZO0154 ZO0155 ZR0006 ZR0007 ZR0008 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0013 ZR0014 ZR0015 ZR0018 ZR0019 ZR0022 ZR0025 ZR0027 ZR0030 ZR0031 ZR0036 ZR0037 ZR0038 ZR0054 ZR0055 ZR0060 ZR0061 ZR0062 ZR0063 ZR0064 ZR0065 ZR0066 ZR0076 ZR0077 ZR0078 ZR0079 ZR0090 ZR0108 ZR0109 ZR0119 ZR0120 ZS0050 ZS0051 ZS0052 ZS0054 ZS0055 ZS0059 ZS0060 ZS0061 ZS0062 ZS0063 ZS0064 ZS0065 ZS0087 ZS0088 ZV0082 ZV0083 ZV0084 ZV0086 ZV0087 ZV0088 ZV0089 ZV0090 ZV0091 ZV0092 ZV0130 ZW0006 ZW0019 ZW0020 ZW0021 ZW0022 ZW0023 ZW0024 ZW0028 ZW0029 ZW0030 ZW0031 ZW0032 ZW0033 ZW0035 ZW0036 ZW0037 ZW0038 ZW0039 ZW0042 ZW0055 ZW0060 ZW0067 ZW0090 ZX0010 ZX0011 ZX0012 ZX0013 ZO0080* ZO0073* ZO0070* ZO0156* ZO0152* ZW0018* ZW0027* ZW0026* ZW0025* ZR0020* ZR0021* ZR0016* ZX0007*	
Territoire chassable mis en réserve :	225 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Coussay-les-Bois.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) <u>Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves</u> :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Coussay-les-Bois sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Coussay-les-Bois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Coussay-les-Bois à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Coussay-les-Bois, M. le Maire de Coussay-les-Bois, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1012

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de l'Isle-Jourdain

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/SPM/227 en date du 1 septembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de l'Isle-Jourdain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/632 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de l'Isle-Jourdain ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de l'Isle-Jourdain ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de l'Isle-Jourdain ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/632 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de l'Isle-Jourdain visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1er septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 7 ha situés sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de l'Isle-Jourdain, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AL0079 AL0080 AM0065 AM0066 AM0070* AN0019 AO0003 AO0016 AO0109 AO0113	
Territoire chassable mis en réserve :	7 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de l'Isle-Jourdain.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de l'Isle-Jourdain sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de l'Isle-Jourdain et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de l'Isle-Jourdain à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de l'Isle-Jourdain, M. le Maire de l'Isle-Jourdain, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1013

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maisonneuve

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/260 en date du 3 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Maisonneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/475 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Maisonneuve ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Maisonneuve ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Maisonneuve ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/475 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maisonneuve visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 108 ha situés sur le territoire de la commune de Maisonneuve correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Maisonneuve, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
ZM0001 ZM0002 ZM0077 ZM0078 ZM0079 ZM0080 ZM0081 ZM0082 ZM0083 ZM0084 ZM0085 ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0093 ZM0094 ZN0036 ZN0037 ZN0038 ZN0039 ZN0040 ZN0043 ZN0044 ZN0045 ZN0046 ZN0048 ZN0053 ZN0058 ZN0059 ZN0071* ZO0001 ZO0002 ZO0003 ZO0004 ZO0013 ZO0014 ZO0015 ZO0016 ZO0017 ZO0018 ZO0019 ZO0020 ZO0021 ZO0024 ZO0025 ZO0026 ZO0027 ZO0028 ZO0031 ZO0032 ZO0033 ZO0034 ZO0035 ZO0036 ZO0037 ZO0041 ZO0049 ZO0053 ZT0106 ZT0107 ZT0108 ZT0109 ZT0110 ZT0111 ZT0112 ZT0113 ZT0114 ZT0115 ZT0116 ZT0117 ZT0118 ZT0119 ZT0120 ZT0121 ZT0122 ZT0123 ZT0124 ZT0125 ZT0126 ZT0138 ZT0139	
Territoire chassable mis en réserve :	108 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Maisonneuve.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Maisonneuve sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Maisonneuve et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Maisonneuve à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Maisonneuve, M. le Maire de Maisonneuve, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1014

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/798 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Marnay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Marnay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Marnay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/798 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 177 ha 5 a situés sur le territoire de la commune de Marnay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Marnay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AC0014 AC0032 AC0034 AC0041 AC0042 AC0043 AC0044 AC0140 AH0023 AH0026 AI0025 AI0027 AI0043 AN0006 AN0014 AN0015 AN0016 AN0017 AN0078 AN0079 AN0080 AN0081 BD0001 BD0002 BD0003 BD0004 BD0005 BD0006 BD0007 BD0008 BD0009 BD0010 BD0011 BD0012 BD0013 BD0014 BD0015 BD0016 BD0017 BD0018 BD0122 BD0123 BD0124 BD0125 BD0126 BD0127 BI0002 BI0003 BI0004 BI0005 BI0006 BI0007 BI0008 BI0009 BI0010 BI0011 BI0012 BI0013 BI0014 BI0015 BI0024* BI0025* BI0026* BI0027* BI0028* BI0039* BI0040* BK0057 BK0059 BK0066 BK0067 BK0072 BK0074 BK0075 BK0077 BK0085 BK0086 BK0090 BK0108 BL0082 BL0083 BL0087 BL0089 BL0090 BL0091 BL0092 BL0093 BL0097 BL0098 BL0099 BL0100 BL0101 BL0103 BL0104 BL0123 BL0132 BL0139 BL0140 BM0159 BM0161* BN0094 BN0095 BO0018 BO0045	
Territoire chassable mis en réserve :	177 ha 5 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Marnay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L. 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Marnay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Marnay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Marnay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Marnay, M. le Maire de Marnay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1015

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mignaloux-Beauvoir

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/325 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mignaloux-Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/582 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/582 en date du 1er septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mignaloux-Beauvoir visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 60 ha situés sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
F0110 F0124 F0497 F0548 F0583 F0584 F1055 F1056 F1067 F1069 H0247 H0248 H0249 H0257 H0258 H0259 H0260 H0261 H0262 H0263 H0264 H0265 H1285	
Territoire chassable mis en réserve :	60 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mignaloux-Beauvoir et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Mignaloux-Beauvoir à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Mignaloux-Beauvoir, M. le Maire de Mignaloux- Beauvoir, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1016

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jardres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/355 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jardres;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/330 en date du 17 juin 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jardres ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Jardres ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Jardres ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/330 en date du 17 juin 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jardres visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1er octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 128 ha 20 a situés sur le territoire de la commune de Jardres correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Jardres, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(*en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AA0146 AA0147 AA0148 AA0156 AA0157 AA0175 AA0176 AA0196 AA0222 AA0224 AA0225 AA0228 AA0229 AA0231 AA0232 AA0234 AA0236 AA0238 AA0248 AB0012* AB0038* AB0039 AB0041* AC0093 AC0096 AC0097 AC0099 AC0101 AC0115* AD0043 AD0062 AD0063 B0133* B0141 B0604* B0605* B0607 B0608 B0609 B0610 B0611 B0612 B0613 B0614 B0615 B0616 B0617 B0618 B0619 B0620 B0621 B0622 B0623 B0624 B0625 B0626 B0627 B0629 B0630 B0633 B0641 B0646 B0647 B0648 B0653 B0850 B0988 B1183 B1187 B1237 B1255 B1257 B1259 B1261 C0253 C0511 C0512 C0540 C0551* C0557* C0590 C0591 C0592 C0593 C0594 C0595 C0596 C0597 C0598 C0599 C0601 C0602 C0604 C0639 C0645 C0674 C0808 C0810 C0812 C0814 C0816 C0893 C0920 C0939 C0940 E0009 E0010 E0011 E0012 E0014 E0015 E0016 E0040 E0041 E0042 E0043 E0077 E0078 E0079 E0080 E0081 E0082 E0083 E0350 E0351 E0365 E0366 E0369 E0370 E0371 E0374 E0375 E0376 E0379 E0380 E0381 E0382 E0383 E0384 E0385 E0386 E0387 E0388 E0390 E0391 E0392 E0393 E0394 E0396 E0397 E0398 E0399 E0400 E0401 E0402 E0407 E0408 E0409 E0410 E0687 E0690 E0692 E0768 E0769 E0885 E1060 E1102 E1104 E1106 E1108 E1110 E1112 E1141 E1143 E1145 E1147 E1149 E1151 E1153 E1163 E1165 E1167 E1169 E1171 E1232 E1233 E1234 E1235 E1237 E1238 E1243 E1244 E1245 E1265 E1266 E1267 E1268	
Territoire chassable mis en réserve :	128 ha 20 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Jardres.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Jardres sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Jardres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Jardres à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Jardres, M. le Maire de Jardres, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1017

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ingrandes

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-35 en date du 27 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/794 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/794 en date du 20 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ingrandes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 27 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 168 ha situés sur le territoire de la commune d'Ingrandes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Ingrandes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(*en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AD0127 AD0128 AD0129 AD0136 AD0141 AW0020 AW0048 AX0029 AX0030 AX0031 AX0032 AX0033 AX0034 AX0035 AX0036 AX0037 AX0038 AX0039 AX0040 AX0041 AX0042 AX0043 AX0044 AX0045 AX0046 AX0047 AX0048 AX0049 AX0050 AX0051 AX0052 AX0053 AX0054 AX0055 AX0056 AX0057 AX0058 AX0059 AX0060 AX0061 AX0062 AY0001 AY0002 AY0003 AY0004 AY0005 AY0006 AY0007 AY0008 AY0009 AY0010 AY0011 AY0012 AY0013 AY0014 AY0015 AY0016 AY0017 AY0018 AY0019 AY0020 AY0021 AY0022 AY0023 AY0039 AY0040 AY0041 AY0042 AY0043 AY0044 AY0045 AY0046 AY0048 AY0057 AY0058 AZ0001 AZ0002 AZ0003 AZ0004 AZ0005 AZ0006 AZ0007 AZ0011 AZ0012* AZ0013* AZ0014* AZ0023 AZ0024 AZ0025 AZ0026 AZ0027 AZ0028* AZ0029 AZ0030 AZ0031 AZ0034 AZ0035 AZ0036 AZ0037 AZ0040* AZ0041* AZ0042* AZ0048 AZ0053* BA0001 BA0002 BA0003 BA0004 BA0005 BA0006 BA0007 BA0008 BA0009 BA0010 BA0011 BA0012 BA0013 BA0014 BA0015 BA0016 BA0017 BA0018 BA0019 BA0020 BA0021 BA0022 BA0023 BA0024 BA0025 BA0026 BA0027 BA0028 BA0029 BA0030 BA0031 BA0032 BA0033 BA0034 BA0035 BA0036 BA0037 BA0038 BA0039 BA0040 BA0041 BA0042 BA0043 BA0044 BA0045 BA0046 BA0047 BA0048 BA0049 BA0050 BB0001 BB0002 BB0003 BB0004 BB0005 BB0011 BB0012 BB0013 BB0017 BC0001 BC0002 BC0003 BC0005 BC0006 BC0007 BC0008 BC0009 BC0010 BC0011 BC0012 BC0026 BC0027 BC0028 BC0029 BC0030 BC0031 BC0032 BC0033 BC0034 BC0035 BC0036 BC0037 BC0038 BC0039 BC0040 BC0041 BC0042 BC0043 BC0044 BC0045 BC0046 BC0047 BC0048 BC0049 BC0050 BC0051 BC0052 BC0053 BC0054 BC0055 BC0056 CC0001 CC0002 CC0003 CC0004 CC0005 CC0006 CC0007 CC0032 CC0038 CC0039 CC0041 CC0042 CC0043 CE0002 CE0007 CE0008 CE0033 CE0035 CE0037 CH0001 CH0002 CH0003 CH0010 CH0011 CH0012 CH0013 CH0065 CH0066 CH0070 CI0055 CI0056 CI0057 CI0058 CI0059 CI0060 CI0061 CI0062 CI0063 CI0064 CI0067 CI0170	
Territoire chassable mis en réserve :	168 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Ingrandes.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ingrandes sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Ingrandes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Ingrandes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ingrandes, Mme le Maire d'Ingrandes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1018

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montamisé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/287 en date du 20 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montamisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/638 en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montamisé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Montamisé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Montamisé ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/638 en date du 9 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montamisé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 134 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Montamisé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Montamisé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AB0090 AB0091 AB0092 AB0093 AB0094 AB0095 AB0096 AB0097 AB0098 AB0099 AB0100 AB0101 AB0102 AB0103 AB0104 AB0105 AB0106 AB0107 AB0108 AB0109 AB0110 AB0111 AB0112 AB0113 AB0114 AB0115 AB0129 AB0130 AB0131 AB0132 AB0133 AB0134 AB0135 AB0136 AB0137 AB0138 AB0139 AB0140 AB0141 AB0142 AB0143 AB0144 AB0145 AB0146 AB0147 AB0148 AB0149 AB0150 AB0151 AB0152 AB0153 AB0154 AB0155 AB0156 AB0157 AB0158 AB0159 AB0160 AB0161 AB0162 AB0163 AB0164 AB0165 AB0166 AB0167 AB0168 AB0169 AB0170 AB0171 AB0172 AB0173 AB0174 AB0175 AB0176 AB0177 AB0178 AB0179 AB0180 AB0181 AB0182 AB0183 AB0184 AB0185 AB0186 AB0187 AB0188 AB0189 AB0190 AB0197 AB0208 AB0209 AB0210 AB0211 AB0212 AB0213 AB0214 AB0215 AB0216 AB0217 AB0218 AB0219 AB0220 AB0221 AB0222 AB0223 AB0224 AB0225 AB0226 AB0227 AB0228 AB0229 AB0230 AB0231 AB0232 AB0233 AB0234 AB0235 AX0079 AX0080 AX0081 AX0082 AX0083 AX0084* BC0033* BC0054 BC0055 BC0076 BC0077 BC0078 BC0079 BC0080 BC0081* BC0084 BC0085 BC0086 BC0087 BC0097* BC0098* BC0099* BC0100 BC0101 BC0102 BC0103 BC0104 BC0105 BC0106 BC0107* BC0108* BC0110. BC0111 BC0112 BC0113 BC0114 BC0115 BC0116 BC0117 BC0118 BC0119 BC0120 BC0121 BC0122 BC0123 BC0300* BC0371 BC0373* BD0006 BD0007 BD0008 BD0009 BD0010 BD0011 BD0012 BD0013 BD0014 BD0015 BD0016 BD0017 BD0018 BD0019 BD0020 BD0021 BD0022 BD0023 BD0024 BD0025 BD0026 BD0027 BD0028 BD0029 BD0030 BD0031* BD0033 BD0034 BD0035 BD0036 BD0037* BD0043* BD0044 BD0045 BD0046 BD0047 BD0048 BD0049 BD0050 BD0051 BD0052 BD0053 BD0054 BD0055 BD0056 BD0057 BD0058 BD0059* BD0062 BD0063 BD0069 BD0070 BD0071 BD0084 BD0085* BD0086* BD0091* BD0101 BD0102 BD0103 BD0104 BD0105 BD0106 BD0107* BD0108 BD0109 BD0110 BD0111* BD0112 BD0113 BD0115* BD0116 BD0117 BD0118 BD0119 BD0120 BD0121 BD0122 BD0123 BD0125 BD0128 BD0129 BD0130 BD0131 BD0132 BD0133 BD0134 BD0135 BD0136 BD0137 BD0138 BD0139 BD0140 BD0141 BD0142 BD0143 BD0144 BD0145 BD0146 BD0147 BD0148 BD0149 BD0150 BD0153 BD0154 BD0155 BD0158 BD0159 BD0160 BD0161 BD0162 BD0163 BD0164 BD0165 BD0166 BD0167 BD0168 BD0169 BD0170 BD0171 BD0172 BD0173 BD0174 BD0175 BD0176 BD0177 BD0178 BD0179 BD0180 BD0181 BD0183 BD0188 BD0189 BD0190 BD0191 BD0253 BD0254* BD0256 BD0258 BD0260 BD0262 BD0264 BD0327 BD0328 BD0329 BD0330 BD0331 BD0332 BD0333 BD0334 BD0341* BD0343* BD0346* BD0353 BD0355 BD0357 BD0359 BD0361 BD0363 BD0365 BD0367 BD0369 BD0371 BD0385* BD0388* BD0402 BD0408* BD0411 BE0058 BE0059 BE0060 BE0063 BE0337	
Territoire chassable mis en réserve :	134 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Montamisé.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Montamisé sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Montamisé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Montamisé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Montamisé, Mme le Maire de Montamisé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJET n° 01 PH - 2015

CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Clôture de l'appel à projet le 7 décembre 2015

1) **Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) **Objet de l'appel à projet**

Le présent projet consiste à proposer dans la Vienne, une offre d'accompagnement destinée aux adultes présentant des troubles du spectre autistique par un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité de 10 places.

3) **Le cahier des charges**

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne http : //www.lavienne86.fr dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Poitou-Charentes : http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Etablissements et services médico-sociaux/acteurs en santé/appels à projets personnes âgées – personnes handicapées

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Courriel : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

et

Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale
Secteur personnes handicapées -
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Courriel : ars-pch-pole-medico-social@ars.sante.fr et line.roger@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1er alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projet.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la liste des membres permanents a été fixée par arrêté conjoint ARS n° 000589/2015 et Département n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0177 du 7 mai 2015.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'appel à projet dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Poitou-Charentes.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes et aux destinataires suivants :

- une version dématérialisée (dossier gravé sur cédérom, dvdrom ou clé usb) et un exemplaire en version « papier ».

- soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le 7 décembre 2015**
- soit par dépôt au plus tard **le 7 décembre 2015 à 16 heures,**

simultanément à :

Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale
Secteur personnes handicapées
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

et :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Pour l'ARS Poitou-Charentes :
bureau C105 : Madame Line ROGER Tél. : 05.49.44.83.81

Pour la DGAS :
bureau 220 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.90.84

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projet Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Autistes Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projet SAMSAH Autistes – **Candidature*** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel *à projet SAMSAH Autistes – **Projet*** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant le **27 novembre 2015** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet SAMSAH Autistes Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Poitou-Charentes :
ars-pch-pole-medico-social@ars.sante.fr et line.roger@ars.sante.fr

Pour la DGAS :
secrétariat du service des établissements : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires au plus tard le 2 décembre 2015.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	**Sous critères**	**Cotation**
Qualité du projet de service	Territoire d'intervention Plage d'ouverture ou de prise en charge	2 points
	Conception et mise en œuvre du projet individuel : Modalités d'accompagnement et d'évaluation des besoins. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM	12 points
	Place de la famille et des aidants	
	Garantie des droits des usagers : contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement Méthodes d'évaluation des prestations fournies	4 points
Sous Total	**Sous Total I**	**sur 18**
Personnel	Pluridisciplinarité de l'équipe, qualification, formation Descriptif des missions des différents intervenants	6 points
Sous Total	**Sous Total II**	**sur 6**
Partenariats	Coordination avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires	2 points
	Coordination avec le secteur libéral	2 points
Sous Total	**Sous Total III**	**sur 4**
Aspects financiers	Coûts des prestations présentées et détaillées par financeur	4 points
	Dépenses et coûts moyens salariaux-du personnel. Maîtrise des coûts de déplacement	4 points
Sous Total	**Sous Total IV**	**sur 8**
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire	2 points
	Délai de réalisation	2 points
Sous Total	**Sous Total V**	**sur 4**
TOTAL GENERAL :		**sur 40**

8) **Publication et modalités de consultation du présent appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne.
La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée au 7 décembre 2015.**
Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites Internet de l'ARS Poitou-Charentes et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 SEP. 2015

Le Directeur Général par intérim de l'ARS, **Le Président du Conseil Départemental,**

François FRAYSSE **Bruno BELIN**

135

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

CAHIER DES CHARGES
Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour personnes Adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la VIENNE

Appel à projets relatif à la création de 10 places de SAMSAH

PREAMBULE

Cette création de places supplémentaires de SAMSAH s'inscrit dans le cadre des orientations prises par le Département de la Vienne dans son **schéma départemental de l'autonomie** et par l'Agence Régionale de Santé dans son **schéma régional d'organisation médico-sociale.**

Le précédent schéma départemental des établissements et des services en faveur des personnes handicapées 2008-2012 et son avenant 2013-2014 ont permis la création de 530 places supplémentaires d'établissements et de services à domicile pour personnes handicapées adultes.

Le schéma départemental de l'autonomie 2015/2019 du Département de la Vienne adopté le 19 décembre 2014 s'est fixé pour objectif notamment, de "diversifier et améliorer l'offre en établissements et services médico-sociaux" (axe 3) en mettant en adéquation l'offre aux besoins. L'accompagnement de la mise en œuvre du plan autisme national se fera par l'installation de 10 places de SAMSAH pour personnes atteintes de troubles autistiques, conjointement avec l'ARS (fiche-action 24).

Le schéma régional d'organisation médico-sociale, arrêté le 15 décembre 2011 par le Directeur Général de l'ARS Poitou Charente et révisé par décision du 16 décembre 2014 prévoit "d'améliorer quantitativement le dispositif d'accompagnement des adultes orientés en établissements médico-sociaux et optimiser l'existant, en coordination avec les Conseils Départementaux".
Afin de "permettre le maintien à domicile des adultes handicapés dont c'est le choix" il est prévu de "renforcer sur les territoires, les capacités d'accueil en services d'accompagnement à domicile (SAMSAH/SAVS/SAD et SSIAD mais aussi projets innovants)".

De plus, lors de la dernière révision du SROMS a été intégré le **plan d'action régional autisme** 2014/2017 en Poitou-Charentes aux termes duquel les orientations sus-visées ont été confirmées.

Les priorités interdépartementales précisées par territoire, les programmations prévisionnelles des actions et le calendrier de financement des opérations ont été inscrites dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 révisé par arrêté N°2014-1889 du 16 décembre 2014.

Pour la Vienne, était prévue la création de 25 places de SAMSAH dont 10 pour adultes présentant des troubles autistiques. En 2014, 15 places de SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap psychique ont déjà été autorisées.

Le Département de la Vienne et l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, compétents en vertu de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour délivrer l'autorisation de création, extension, transformation de tels services, décident de lancer un appel à projets relatif à la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes présentant des troubles autistiques.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Lors de l'élaboration du **plan d'action régional autisme 2014/2017** en Poitou-Charentes, plusieurs orientations majeures ont été retenues, en particulier "l'organisation des parcours de vie et de soins sur chaque territoire de santé" et "le soutien aux familles et aux aidants".

1° **La continuité des parcours** repose sur la capacité à mobiliser sur chaque territoire de santé une offre graduée et diversifiée fonctionnant en complémentarité et de manière coordonnée selon divers principes :

- ✓ Compte tenu de la complexité des accompagnements à mettre en place, aucune solution n'est à écarter d'emblée. En lien avec la définition large de l'autisme, les réponses doivent être multiples et ouvertes, sous réserve de respecter les recommandations de bonnes pratiques. L'orientation en milieu ordinaire doit être privilégiée chaque fois que possible.

- ✓ Les réponses apportées doivent tendre vers une plus grande proximité et une plus grande spécificité, à partir d'institutions capables de travailler en réseaux sur un même territoire en développant des pôles de compétences et des prises en charge partagées.

- ✓ Afin de faciliter les prises en charge partagées, les espaces de concertation entre les différents acteurs (professionnels et familles) doivent être mieux formalisés.

2° **le soutien aux familles et aux aidants**
Les familles assurent au quotidien l'appui des personnes avec autisme ou autres TED. Ce sont elles qui font le lien avec les professionnels tout au long du parcours de leur proche, notamment lorsqu'il devient adulte puis vieillissant. A ce titre, elles doivent être écoutées et associées, afin de prévenir les situations d'épuisement.

Ce soutien aux familles et aux aidants doit être organisé dans tous les pans de la vie de la personne.

D'une manière générale, une bonne articulation entre les professionnels quels qu'ils soient et les aidants, une reconnaissance du rôle, de la place et des compétences de chacun sont absolument nécessaires afin que puisse se créer autour de la personne accompagnée une alliance favorable au meilleur accompagnement possible.

I - CADRE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n° 2009 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- Plan régional d'actions autisme 2014/2017 en Poitou-Charentes ;
- Recommandations des bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'ANESM.

II – DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'une assistance et d'un accompagnement médico-social adapté, comportant des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

III – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

➢ *Principes généraux*

L'appel à projets porte sur la création de 10 places de SAMSAH.

Le service se situera dans une logique de complémentarité avec les 3 SAVS, les 2 SAMSAH et autres services existants dédiés aux personnes handicapées vivant à domicile et déjà présents sur le territoire départemental. Le promoteur devra s'inscrire dans un réseau, à la recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations.

Il travaillera en particulier en collaboration avec les établissements de santé implantés dans la Vienne et les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées.

➢ *Territoire d'implantation*

Le SAMSAH s'adresse prioritairement aux personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le département de la Vienne. Il desservira l'ensemble du département.

➢ *Population ciblée*

Le service accompagnera les personnes présentant des troubles du spectre autistique âgées de 20 à 59 ans révolus, vivant à domicile, bénéficiant d'une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La personne accompagnée est acteur de son projet de vie ; la déclinaison de ce dernier doit faire l'objet d'une formalisation entre les différentes parties prenantes.

➢ *Volume de places*

10 places qui doivent permettre d'apporter une réponse à une file active (ainsi définie : nombre de personnes handicapées accompagnées au cours de l'année) laquelle devra être précisée par le porteur du projet.

Chaque année, cette file active fera l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport d'activité transmis avec les comptes administratifs.

➢ ***Prestations et activités à mettre en œuvre***

Le projet devra garantir un socle commun de missions :
- appui à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- accompagnement médical et para-médical en milieu ouvert,
- prévention et gestion des situations de crise et comportements-problèmes
- apprentissage à l'autonomie,
- aide et accompagnement à la vie sociale,
- coordination de la mise en œuvre du plan de compensation,
- coordination des interventions dans le champ du soin,
- aide aux aidants et soutien avec l'environnement familial.

Le SAMSAH doit répondre aux besoins et aux souhaits de prise en charge des usagers conformément à leurs projets de vie individuels.

Pour répondre à ces missions, le projet d'intervention du SAMSAH s'appuiera sur l'ensemble des dispositifs ressources, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, volontaires pour s'engager dans cette action afin d'assurer une réponse coordonnée aux besoins.

Le candidat fournira des projets de conventions fonctionnelles avec les acteurs du dispositif social, médico-social et sanitaire.

Le promoteur démontrera que cette complémentarité s'opérera effectivement et ne sera pas en concurrence avec le système de soins.

Il fera état des modalités prévues pour associer les familles et les aidants à la définition de ses interventions auprès des usagers.

➢ ***Lieux d'intervention du service, exigences architecturales***

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles voire le cas échéant, dans les locaux du service.

Pour cela, le SAMSAH doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

➢ ***Exigences de fonctionnement***

Le SAMSAH devra assurer la continuité de l'accompagnement chaque jour de l'année y compris les jours fériés. L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

Sur les temps de fermeture des locaux de service, le SAMSAH devra proposer et assurer une continuité de prise en charge des bénéficiaires. Des coopérations seront mises en œuvre pour les situations d'urgence ainsi que pour l'organisation de relais pour la sortie d'une hospitalisation et le retour à domicile.

Le SAMSAH devra se conformer aux recommandations de bonnes pratiques définies par la HAS et l'ANESM et qui ont pour but d'identifier les spécificités pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autre TED.

Le promoteur devra indiquer les modalités pratiques garantissant le respect des droits des usagers et fournir les documents support correspondants, notamment :
- livret d'accueil,
- contrat de séjour,
- règlement de fonctionnement.

Un avant-projet de service devra être fourni, il devra comprendre :
- le règlement intérieur,
- le projet de vie individuel (prestations d'accompagnement et de soins).

En outre, l'avant-projet devra préciser :
- les modalités d'admission et de sortie de la structure,
- les missions du référent des personnes suivies,
- les modalités d'évaluation des prestations fournies.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

- ***Aspects financiers***

Le budget de fonctionnement devra être compatible avec les orientations budgétaires déterminées par le Département ainsi qu'avec la dotation régionale limitative de crédits Assurance Maladie :

- volet accompagnement social : dotation globale de financement de **85 000 €**, versée par 12ème,
- volet soin : dotation annuelle de **107 500 €.**

Le budget sera proposé et présenté en détail selon la nomenclature comptable adaptée et de façon distincte selon le financeur. Sa présentation devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement médico-social tel que prévu par le CASF.

Le budget prévisionnel sera présenté en année pleine. Il sera accompagné notamment du programme d'investissements envisagés à court, moyen et long terme, ainsi que leur mode de financement et le calcul des amortissements.

Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire seront transmis.

- ***Ressources humaines***

La composition de l'équipe ainsi que les effectifs adaptés aux besoins des personnes prises en charge, seront détaillés par type de qualification. Devront être transmis :
- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mise à disposition, libéral)
- le tableau des personnels extérieurs (valorisés en ETP)
- la description des postes (fiches)
- le plan de formation envisagé.

La convention collective dont relèvera ce personnel devra être mentionnée. L'évolution de la masse salariale devra répondre aux orientations budgétaires départementales et régionales.

- ***Description de la montée en charge progressive***

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes – budget pluriannuel).

- ***Stratégie, gouvernance et pilotage***

Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM et de la HAS.

Partenariats envisagés : l'intervention du SAMSAH devant s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services, le projet mentionnera tous les partenaires mobilisés et mobilisables. Ce partenariat devra être formalisé par des projets de conventions de collaboration et comportera des lettres d'intention des partenaires identifiés.

IV – VARIANTES :

Les candidats pourront apporter des variantes dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins identifiés et ce, dans la limite du respect des exigences minimales fixées.

V- DELAI DE REALISATION

L'ouverture du service devra intervenir au plus tard au 4ème trimestre 2016 après notification du procès-verbal de la commission de sécurité ainsi que du procès-verbal de la visite de conformité par les autorités compétentes.

Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2015 - 0009 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques, du château de Foussac à LA BUSSIÈRE (Vienne).

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 31 mars 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de Foussac à LA BUSSIERE (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet édifice et de la qualité de son implantation paysagère.

arrête :

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes du château de Foussac à LA BUSSIÈRE (Vienne) : façades et toitures du logis, escalier central du logis, chapelle en totalité, jardin avec ses clôtures figurant au cadastre de la commune de LA BUSSIÈRE (Vienne), section F, parcelles :

- n° 134, d'une contenance de 75 a 70 ca
- n° 135, d'une contenance de 22 a 46 ca
- n° 136, d'une contenance de 61a 45 ca;

et appartenant

- à M. DE BEGON DE LAROUZIERE, Jean, Jacques, Marie, Just, né le 29 mars 1968 à POITIERS (Vienne), célibataire, domicilié Flat 4 Ceelyhouse, 30 Ceely Road, Aylesbury HP 21, 8 Y, BUCKS (Angleterre), cuisinier;

- à M. DE BEGON DE LAROUZIERE, Emmanuel, Guillaume, Marie, Just, né le 11 avril 1970 à POITIERS (Vienne), célibataire, domicilié château de Foussac à LA BUSSIÈRE (Vienne), animateur-conseil ;

- à M. DE BEGON DE LAROUZIERE, Philippe, Charles, Marie, Just, né le 10 février 1972, à POITIERS (Vienne), époux de Mme BONITO Carla; domicilié 11 rue Nationale à SAINT-SAVIN (Vienne), agriculteur;

- à Mme DE BEGON DE LAROUZIERE, Sabine, Béatrix, Marie-Jeanne, Just, née le 22 novembre 1976, à POITIERS (Vienne), célibataire, domiciliée rue Boursault, 75017 PARIS, étudiante ;

sous réserve de l'usufruit

- à M. DE BEGON DE LAROUZIERE, Louis, Marie, Just, né le 24 août 1928 à CREVANT-LA-VEINE (Puy de Dôme), époux de Mme D'AVIAU DE TERNAY Roseline, domicilié au château de Foussac, 86310 LA BUSSIERE, propriétaire ;

Ceux-ci en sont propriétaires, par acte passé les 8 et 14 août 1998, devant maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON (Vienne), et publié au service de la publicité foncière de MONTMORILLON (Vienne), le 14 octobre 1998, volume 1998P, numéro 27000.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le : 21 JUIL. 2015

POUR AMPLIATION
Le DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Eric BULTEL

24 AOUT 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

86 Vienne
Bussière
Château de Foussac

Emprise de la protection
IMH des façades et toitures du château de Foussac, escalier central du logis, chapelle en totalité, jardin avec ses clôtures section F, parcelles 134, 135 et 136

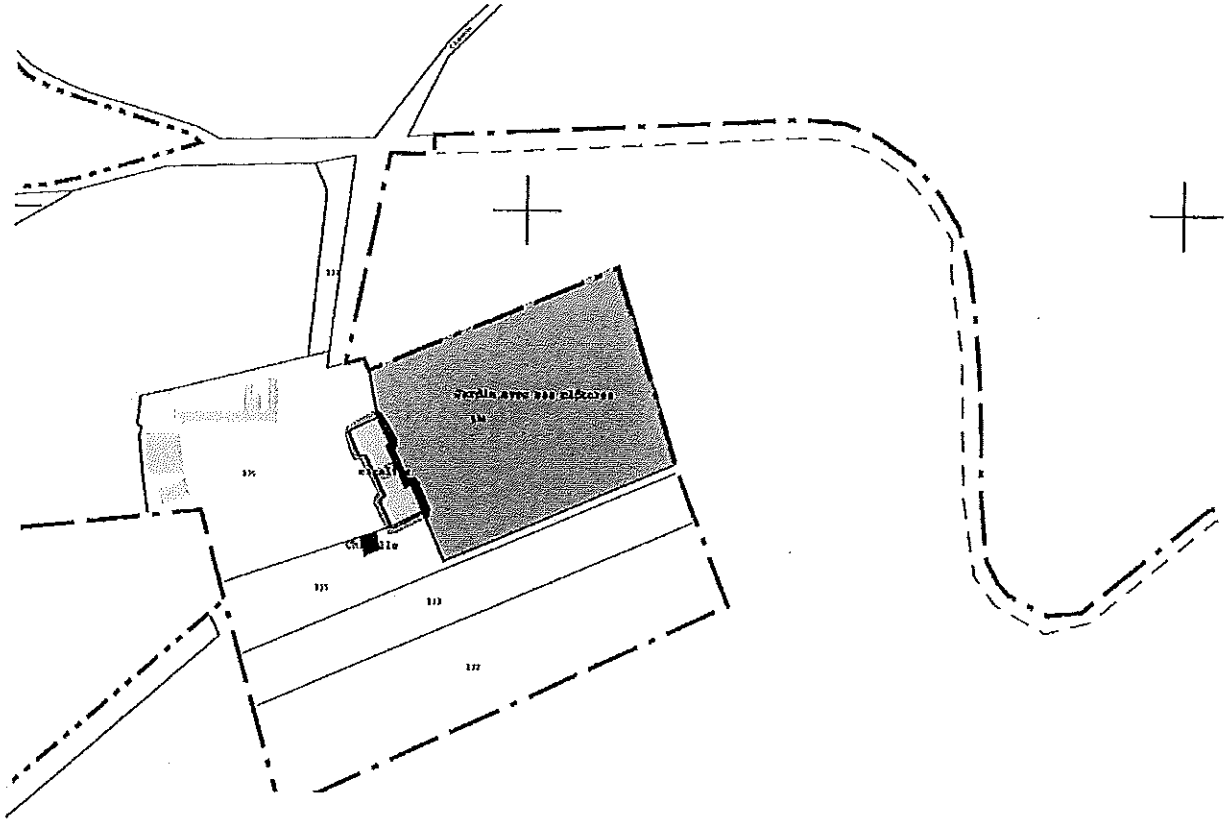

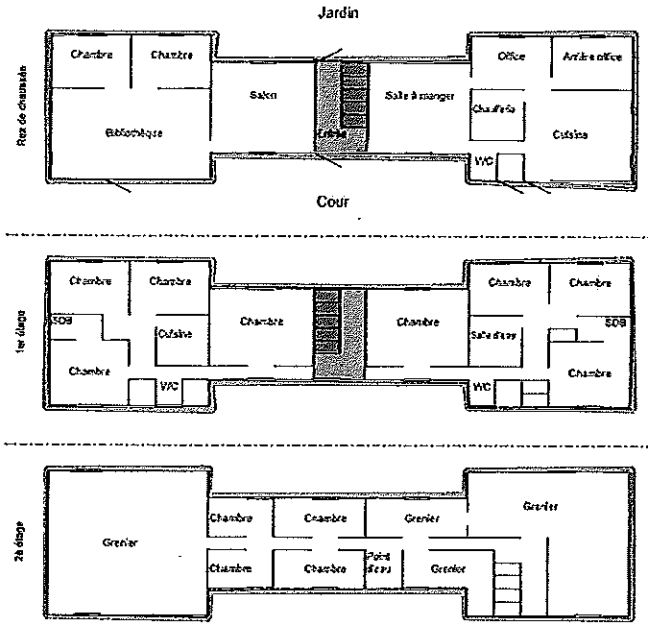

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne

21 JUIL. 2015

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2015 - 0018 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques, du manoir du Grand-Breuil à SAINT-SAVIN (Vienne).

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 31 mars 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir du Grand-Breuil à SAINT-SAVIN (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison des qualités architecturales de ce domaine et de l'harmonie de sa composition.

arrête :

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes du manoir du Grand-Breuil à SAINT-SAVIN (Vienne) : façades et toitures des bâtiments encadrant les deux cours ; chapelle et pigeonnier en totalité, tels que délimités par un liséré rouge et représentés en rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section C, parcelles :

- n° 273, d'une contenance de 01ha 48a 10ca et
- n° 279, d'une contenance de 49a 70ca ;

et appartenant :

- à M. Robert Jérome Marie AUGIER de MOUSSAC, né le 3 février 1958 à ANTIGNY (Vienne), et à son épouse Mme Aurélia BOLOT, née le 6 mai 1974 à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) et demeurant ensemble domaine du Grand Breuil, à SAINT-SAVIN (Vienne).

Ceux-ci en sont propriétaires, par actes passés les :
- 29 juin 2007, devant maître François GAVID, notaire à SAINT-SAVIN (Vienne), publié au service de la publicité foncière de MONTMORILLON (Vienne), le 13 août 2007, volume 2007P, n° 1960.
- 21 janvier 2009, publié au service de la publicité foncière de MONTMORILLON (Vienne), le 17 février 2009, volume 2009P, n° 383.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le : 24 AOUT 2015

POUR AMPLIATION

10 SEP. 2015

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre LUNGHERETTI

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Plan annexé à l'arrêté n°2015 - 0018 portant inscription au titre des monuments historiques, du manoir du Grand-Breuil à SAINT-SAVIN (Vienne).

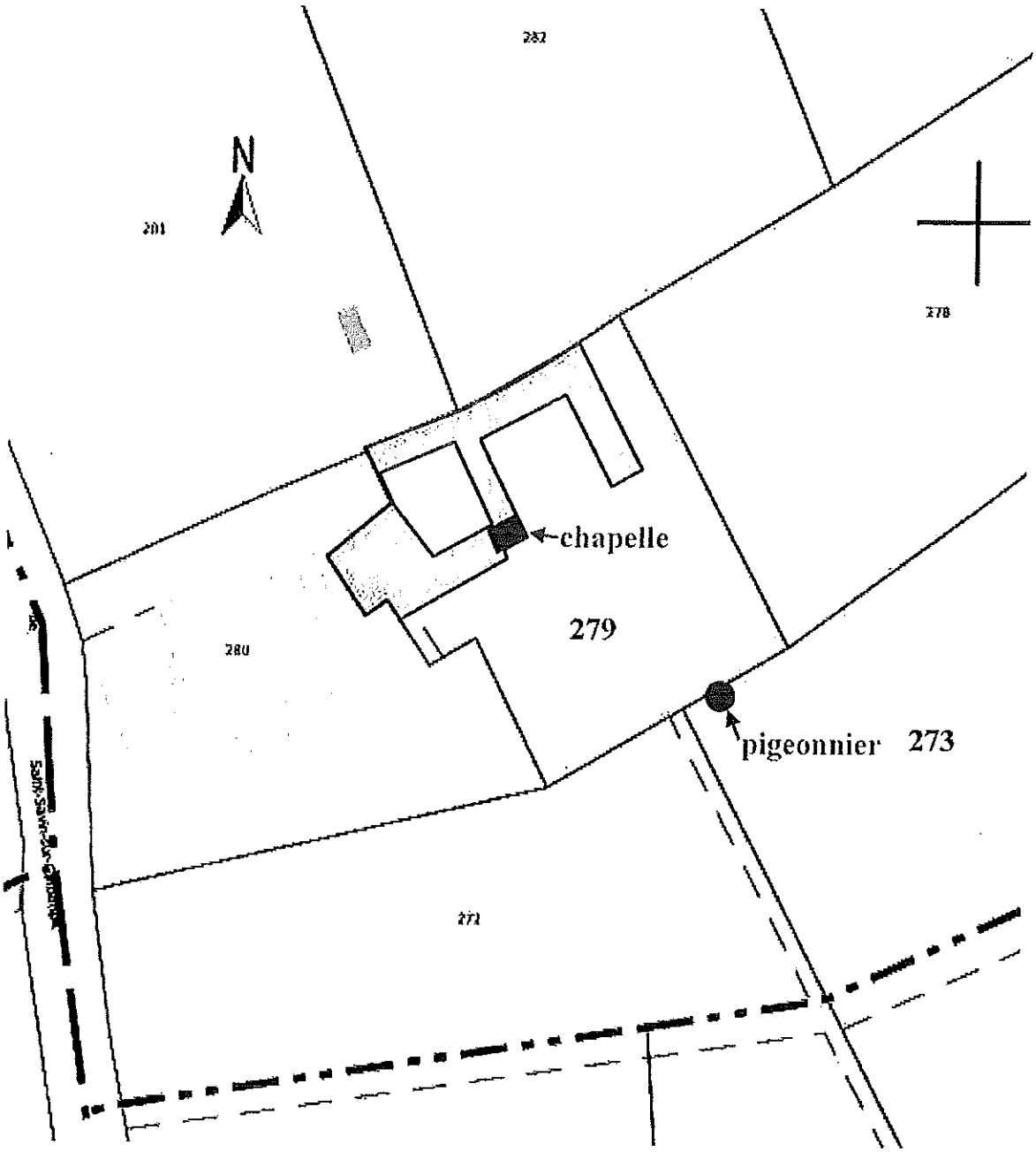

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2015-0025 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques, de l'église Notre-Dame de ROCHEFORT (Charente-maritime).

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 30 juin 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Notre-Dame de Rochefort (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son architecture, application des principes constructifs de l'architecte Louis Auguste Boileau.

arrête :

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de ROCHEFORT (Charente-Maritime), telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section AW, parcelle 193 d'une contenance de 9a 55ca.

et appartenant à la commune de Rochefort (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 702 998

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le : 24 AOUT 2015

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

POUR AMPLIATION

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre LUNGHERETTI

15 SEP. 2015

Plan annexé à l'arrêté n° 2015-0025 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Notre-Dame de Rochefort (Charente-Maritime).

Section AW

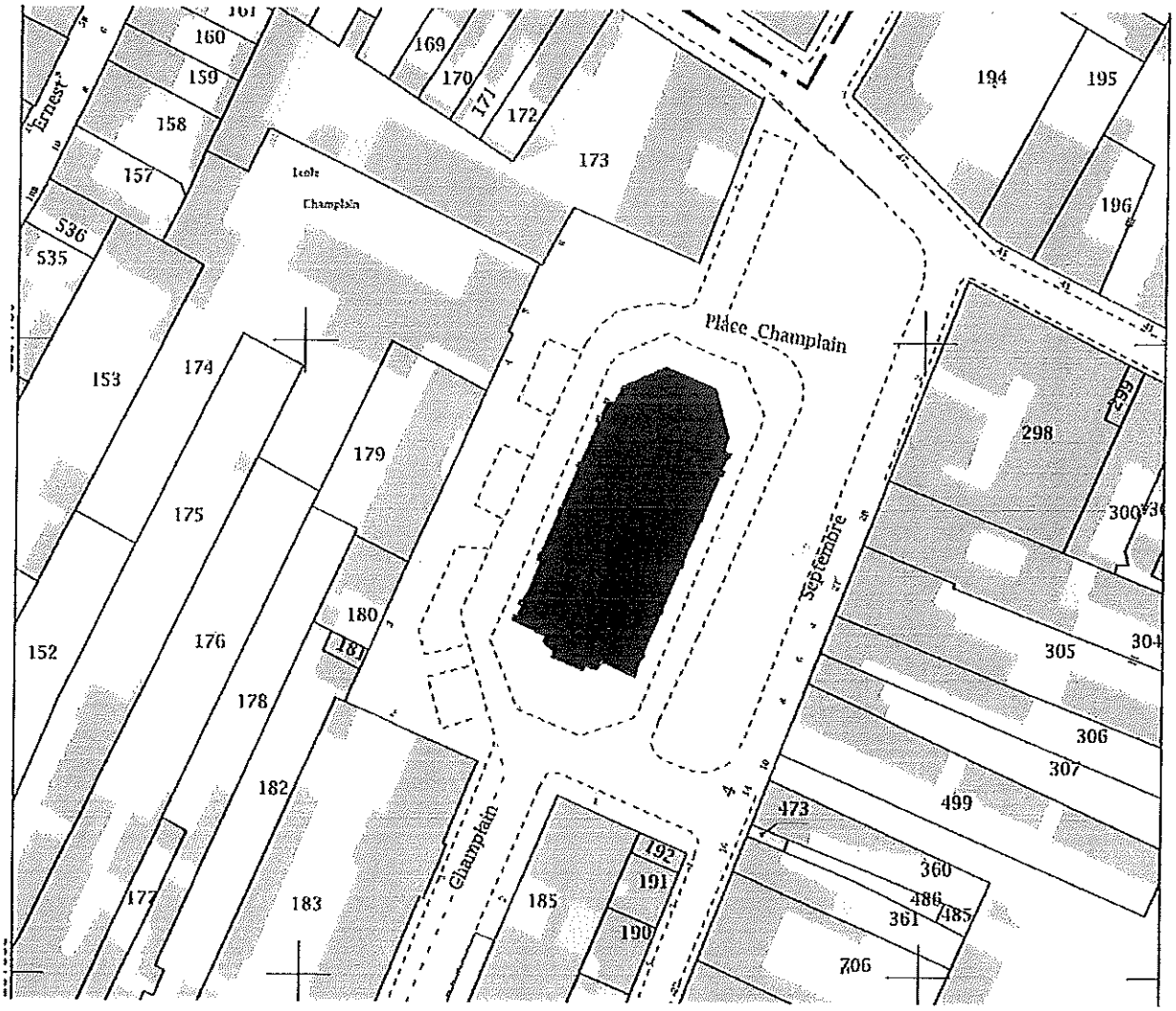

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2015-0026 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques, de la maison dite "de la Gaieté", 4 route des Mosaïques, à CHERAC (Charente-maritime).

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 31 mars 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison dite "de la Gaieté" à Chérac (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt artistique de son décor de mosaïques.

arrête :

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les façades et toitures de la maison dite "de la Gaieté", 4 route des Mosaïques, à CHERAC (Charente-Maritime), telles que délimitées par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre, section AT, parcelle 224 d'une contenance de 19a 95ca.

et appartenant à la commune de Chérac (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 701 008.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 30 décembre 2008, devant Me Gicquel, notaire à Saintes (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de Saintes 1, le 14 janvier 2009, volume 2009P, n° 193.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le : 24 AOUT 2015

POUR AMPLIATION

15 SEP. 2015

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre LUNGHERETTI

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Plan annexé à l'arrêté n° 2015-0026 DRAC/CRMH portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison dite "de la Gaieté", 4 route des Mosaïques, à Chérac (Charente-Maritime).

Section AT, parcelle 224

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES

A R R E T E N° 2015 – 0027 DRAC/CRMH

en date du

portant modification de la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites

La préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°253/SGAR en date du 18 août 2014 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à sa délégation permanente ;

arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 253/SGAR en date du 18 août 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes, pour une durée de quatre ans :

a) En qualité de membres de droit :

TITULAIRE
Le (ou la) préfet(e) de région ou son représentant
Le (ou la) directeur(trice) régional(e) des affaires culturelles ou son représentant
Le (ou la)directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Le (ou la) conservateur(trice) régional(e) des monuments historiques ou son représentant
Le (ou la) conservateur(trice) régional(e) de l'archéologie ou son représentant
Le (ou la) chef(fe) du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant

b) En qualité de conservateur du patrimoine :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Anne EMBS, conservatrice des monuments historiques	*Mme Pauline LUCAS, conservatrice* des monuments historiques

i) En qualité de conservateur des antiquités et objets d'art :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Thierry ALLARD, CAOA de la Vienne	*Christian BARBIER, CAOA de la Charente-Maritime*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à POITIERS, le 24 AOUT 2015
La Préfète de la région
Poitou-Charentes,

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN